

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

ARRÊTÉ N° 2023/153

Du jeudi 20 avril 2023

**Relatif à l'autorisation d'un débit de boisson temporaire organisé
par le comité de quartier Marie Blanche le dimanche 25 juin 2023**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3334-2,

VU l'arrêté PREF-DCSIP n°691 du 3 juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcooliques de 22h à 6h dans le département de l'Essonne,

VU l'ordonnance n°2015/1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable de déclaration des entreprises et des professionnels (article 12 et suivants),

CONSIDÉRANT l'organisation d'un vide-grenier par le comité de quartier Marie Blanche le dimanche 25 juin 2023 de 6h00 à 20h00,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

SUR proposition du service Vie des quartiers

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion du vide-grenier le dimanche 25 juin 2023 de 6h00 à 20h00, il ne pourra être servi par le comité de quartier Marie Blanche que des boissons du premier et troisième groupe à savoir :

- **Boissons du 1^{er} groupe** : les boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieur à 1.2 degrés d'alcool, limonade, sirops, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du 3^{ème} groupe** : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant de 1.2 degrés à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur,

2023/

apéritifs à base de in et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- Respecter les dispositions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 13 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du Code de la Santé Publique et à respecter le principe d'interdiction de vente d'alcool au mineur tel que prévu par l'article L.3342-1 du Code de la Santé Publique. Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code de la Santé Publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 20 avril 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **25 MAI 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.